



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la com-
mune de Cluses (74) par suite d'un recours gracieux formé par la
commune de Cluses (74) sur l'avis conforme du 10 juillet 2026**

Avis n° 2026-ARA-AC-4308-N18025

Avis conforme du 6 octobre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes s'est réunie le 6 octobre 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis conforme émis suite à recours gracieux relatif à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74).

Ont délibéré : Pierre Baena, Florence Castel, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillaibert, Perrine Laon, Anne Pons, Émilie Rasooly, Guy Robin et Benoît Thomé.

En application des dispositions du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe pris en application de l'article 17 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025, 28 janvier 2026, 16 mars 2026, 4 mai 2026, 10 juin 2026, 8 juillet 2026 et 4 septembre 2026 ;

Vu la [demande d'avis conforme](#) dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4250-N18025, présentée le 12 mai 2026 par la commune de Cluses (74) relative à la modification n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2026-ARA-AC-4250-N18025 du 10 juillet 2026 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu le [courrier](#) de la commune de Cluses reçu le 10 août 2026 enregistré sous le n° 2026-ARA-AC-4308-N18025, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 23 septembre 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 septembre 2026 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que la commune de Cluses (Haute-Savoie) compte 17 795 habitants sur une superficie de 10,5 km² (données Insee 2023) ; fait partie de la communauté de communes de Cluses-Arve et Montagnes ; est concernée par le projet de schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc arrêté le 18 juillet 2025 dont l'armature territoriale la qualifie de pôle structurant, et est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Arve ;

Rappelant que le projet de modification n°5 du PLU a pour objet de réaffecter une zone dédiée à l'habitat et aux commerces à la construction d'un collège, et plus précisément de :

- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 3 « *îlot Carrefour* » (4,8 ha), classé en zone urbaine « *espaces urbains denses de centralité élargie* » indicée Ub, comprenant un secteur d'habitat collectif et un secteur d'espace mixte (habitat collectif et commerces et services en rez-de-chaussée) ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - reclasser la zone Ub correspondant à l'OAP n°3 :
 - en zone urbaine dédiée à l'accueil des équipements indicée Ue pour la partie centrale et nord du tènement ;
 - en zone urbaine « *secteurs à dominante d'activités commerciales* » indicée Uic pour la partie ouest et sud du tènement ;
 - supprimer l'emplacement réservé n°13 relatif à la création d'un giratoire à l'intersection de la route de Chamonix et de la sortie d'autoroute A40 (27 174 m²) ;
 - ajouter un emplacement réservé n°16, au bénéfice du département, pour l'aménagement d'un équipement public sur la majeure partie de la nouvelle zone Ue (22 200 m²) ;

Rappelant que dans son avis conforme du 10 juillet 2026 susvisé, l'Autorité environnementale a considéré qu'il n'était pas assuré que l'évolution projetée par la modification n°5 du PLU de Cluses ne soit pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où :

- la construction d'un collège est projetée sur un site référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS n°[SSP4082155](#), atelier de teinturerie-blanchisserie), ce qui est l'indice que les sols sont pollués ou susceptibles de l'être, et dans un espace référencé comme « *zone altérée* » et « *zone dégradée* » aux abords de l'avenue Georges Clémenceau pour le bruit et l'air sur le système d'information géographique de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) ;
- le dossier¹ ne démontre pas la prise en compte par l'évolution projetée du PLU de la pollution des sols, du bruit routier, des effets du changement climatique (augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques « *exceptionnels* »²), à un niveau suffisant pour garantir l'absence d'incidences sur la santé des personnes, considérées comme public sensible, et fréquentant l'établissement d'enseignement dont la réalisation est rendue possible par l'évolution projetée du PLU ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLU a fait valoir que :

- le tènement est déjà anthropisé (occupé par un hypermarché, une station-service et un parking silo existants) ;
- la motivation de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, sur laquelle s'appuie l'avis conforme du 10 juillet 2026 susvisé, est fondée de manière erronée sur le contenu du PLU en vigueur et non sur l'évolution projetée par la modification n°5 ;
- s'agissant des enjeux de santé et de résilience climatique pour la construction du collège, ils seront pris en compte, non dans le PLU (acte réglementaire) mais dans un référentiel de février 2025 intitulé « *Construction des bâtiments de la Haute-Savoie. Référentiel environnemental* » du département de la Haute-Savoie en sa qualité de maître d'ouvrage pour la construction des

1 Évolution projetée du PLU, ainsi que les informations à la disposition de la MRAe telles que le [PLU en vigueur](#) qui est consulté pour vérifier si l'absence de mesures ERC dans l'évolution du PLU est, le cas échéant, palliée par des mesures d'ores et déjà prévues dans le PLU en vigueur.

2 Îlots de chaleur, volumétrie et orientation du bâti, organisation des bâtiments et circulations pour favoriser la ventilation naturelle, matériaux à privilégier, limitation de l'imperméabilisation des sols, végétalisation (strates arborées, arbustives, herbacées), etc.

collèges, qui engage le maître d'œuvre ; ce document contractuel est structuré en 14 « cibles » correspondant à des enjeux environnementaux (tels que eau, déchets, confort hygrothermique, confort acoustique, qualité de l'air, etc.) ;

- s'agissant de la pollution des sols liée à l'ancien atelier de teinturerie-blanchisserie (SSP4082155) situé en zone Ue, elle sera gérée par les dispositions de droit commun du code de l'environnement (articles L.556-1 et suivants) sans être traitée par le PLU ;
- s'agissant de l'aléa géotechnique, le tènement est situé en zone bleue 47E du plan de prévention des risques naturels (PPR, aléa faible de tassement et de remontée de nappe), cet enjeu ne sera pas traité dans le PLU car le PPR prévoit déjà des prescriptions constructives qui sont opposables ;
- s'agissant du bruit routier, le collège sera « *implanté sur la partie centrale du tènement au titre de l'emplacement réservé n°16* », cette implantation traduit « *un éloignement raisonné des sources de bruit les plus significatives* », il sera pris en compte dans le cadre de la « cible 9 » du document contractuel susmentionné ;
- le maire de la commune s'engage, dans son complément apporté le 23 septembre 2026, à intégrer « *les enjeux environnementaux soulevés par l'avis de la MRAe* » dans la procédure de révision générale du PLU en cours d'élaboration³ soit par l'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à l'adaptation au changement climatique, soit par des dispositions réglementaires renforcées notamment sur « *la qualité de l'air, la limitation des îlots de chaleur par la préservation des espaces végétalisés, la prise en compte des nuisances sonores liées aux infrastructures routières, la gestion des problématiques éventuelles de pollution des sols* » ;

Considérant que les prescriptions du plan de prévention des risques naturels applicables à la zone 47E demeurent opposables aux constructions projetées ; que, si elles sont de nature à encadrer les aléas de tassement et de remontée de nappe, elles sont sans incidence sur la nécessité d'apprécier les autres enjeux environnementaux et sanitaires propres à la modification, notamment ceux liés à la qualité des sols, au bruit, à la qualité de l'air et au confort d'été ;

Considérant que lorsque la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article [R.104-33](#) du code de l'urbanisme est mise en œuvre, il appartient à la personne publique responsable du PLU de faire la démonstration que l'évolution projetée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et d'exposer, en ce sens, les mesures d'évitement et de réduction projetées dont l'effectivité sera garantie dès l'approbation de l'évolution considérée ; que dès lors la personne publique responsable du PLU ne peut pas se prévaloir de mesures d'évitement et de réduction futures à définir lors d'une évolution ultérieure du PLU, dont la rédaction et la date d'entrée en vigueur sont au demeurant indéterminées ;

Considérant que le référentiel environnemental du département est susceptible d'orienter utilement la conception du projet de collège ; que, toutefois, son caractère contractuel et son champ propre ne permettent pas, à eux seuls, de tenir pour établies, dans le cadre de la présente procédure, des mesures d'évitement ou de réduction suffisamment définies et efficaces, opposables et effectives dès l'approbation de la modification du PLU⁴ ;

Considérant que l'évaluation environnementale d'une évolution d'un plan ou programme est un processus itératif qui requiert la mise en œuvre de la séquence dite « *Éviter – Réduire – Compenser* » (ERC) les incidences ; que la séquence d'évitement est primordiale, et recoupe l'obligation d'examiner des options alternatives et de justifier les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement ; que

3 PLU approuvé le 30 janvier 2018, révision prescrite le 7 décembre 2021, date d'approbation prévisionnelle non précisée.

4 Conseil d'État, *Le contrat, mode d'action publique et de production de normes*, [rapport public 2008](#), § 10.2.2, p.181. Il a par ailleurs été jugé que le règlement écrit du PLU peut renvoyer à un « *cahier de recommandations architecturales* » sous réserve que ce dernier soit adopté selon les mêmes modalités procédurales que le PLU, qu'il se contente d'expliciter ou de préciser, sans les contredire ni les méconnaître, certaines des règles qui figurent déjà dans le règlement écrit auquel il s'incorpore, que le règlement y fasse expressément référence (CE, 2 juin 2023, SCI 90-94 avenue de la République, [461645](#), A). Le cahier des charges dont se prévaut la commune n'a pas de valeur réglementaire, ni davantage les normes techniques relatives aux bâtiments tertiaires préparées par l'Agence française de normalisation (AFNOR) sur lesquelles il se cale ([NF EN 15978](#) mai 2012 et [GA P01-030](#) juin 2003) qui n'ont pas été rendues opposables par un arrêté ministériel et ne sont pas consultables gratuitement sur le site Internet de l'AFNOR (cf. article 17 du décret n° [2009-697](#) du 16 juin 2009 relatif à la normalisation).

l'évolution projetée du plan ou programme considéré doit traduire, en son sein et non dans une procédure d'évolution ultérieure ou un contrat, les mesures ERC pour les rendre effectives et opposables, avec un dispositif de suivi approprié⁵ ;

Considérant que la consultation du PLU en vigueur a uniquement pour objet de vérifier si les incidences sur l'environnement et la santé humaine de l'évolution projetée du PLU sont déjà prévenues, réduites ou encadrées par des dispositions opposables existantes ; qu'en l'espèce, il ne ressort ni de la modification projetée, ni du PLU en vigueur que de telles garanties soient apportées à un niveau suffisant ;

Considérant que la circonstance qu'un tènement est déjà anthropisé n'établit pas, en soi, l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ; que le reclassement du zonage Ue projeté emporte une modification de destination des sols ainsi qu'un changement des populations concernées ;

Considérant qu'aucune disposition de l'évolution projetée du PLU n'interdit de construire le collège et ses dépendances sur le site CASIAS n°[SSP4082155](#) situé sur la parcelle A2308, ni aux abords de l'avenue Georges Clémenceau ; qu'il ne résulte ni du règlement graphique, ni du règlement écrit, que le collège devra être exclusivement implanté sur l'emplacement réservé n°16, avec une distance de recul déterminée de la voirie ; que, dans ces circonstances, la formulation « *un éloignement raisonné des sources de bruit les plus significatives* » ne le garantit pas ;

Considérant que, s'agissant des enjeux de santé et de résilience climatique pour la construction du collège :

- il est prévu une augmentation continue du nombre de jours vagues de chaleur⁶ ;
- ni la saisine initiale du 12 mai 2026, ni le recours gracieux du 10 août 2026 ne traduisent dans le règlement graphique, le règlement écrit ou une OAP du PLU des mesures ERC en lien avec les incidences environnementales relevées de l'évolution projetée du PLU ;
- la personne publique responsable du PLU indique, en substance, sa volonté de ne pas traduire dans le PLU des mesures ERC, mais de les faire porter, d'une part, par le Département dans un cahier des charges contractuel qu'elle tient pour suffisant et, d'autre part, dans une procédure future de révision générale du PLU ;

Considérant que, s'agissant de la pollution des sols :

- le site CASIAS n°[SSP4082155](#) susmentionné est référencé comme activité de pressing ayant utilisé différents produits, dont des liquides halogénés et peut-être des agents imperméabilisants, qui sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sous-sol ;
- le recensement des sites au sein de la base CASIAS atteste l'existence d'anciennes activités susceptibles d'avoir affecté la qualité des sols ; le dossier ne comporte aucun diagnostic permettant d'apprécier la compatibilité des sols avec l'accueil d'un établissement recevant du public et fréquenté régulièrement par des enfants, ni aucun élément permettant d'identifier, le cas échéant, les obligations réglementaires applicables à la réaffectation de ces terrains⁷ ;
- une partie significative du magasin de l'enseigne Carrefour ainsi que le parking silo qui lui est associé sont reclassés en zone Ue pour accueillir le collège ; la station essence de la même enseigne est pour sa part exclue de la zone Ue (les parcelles A5003 et A2834 pour parties sont reclassées en zone Uic) ; l'entité « *supermarché avec garage et distribution de carburants* » constitue également un site référencé CASIAS ([SSP4082156](#)) avec des activités qui comprennent la desserte de carburants (située hors zone Ue), mais aussi « *transformateur (PCB, pyralène, ...)* » et « *garages, ateliers, mécanique et soudure* » (possiblement situés en zone Ue) ; le dossier n'établit

5 Annexe I g) de la directive [2001/42/CE](#) transposée dans l'article [R.151-3](#) 4°, 5° et 6° du code de l'urbanisme ; CGDD, [Guide pour la mise en œuvre de l'évitement](#). Concilier environnement et aménagement des territoires, 2021.

6 Sur la commune des Cluses, il est prévu que le nombre annuel de jours très chauds ($\geq 35^{\circ}\text{C}$) évoluera de 1 jour (en valeur de référence) à 1 à 6 jours en 2030 (valeur médiane 4 jours) et 2 à 10 jours en 2050 (valeur médiane 6 jours) ; le nombre annuel de nuits chaudes (températures supérieures à 20°C) évoluera de 1 jour (en valeur de référence) à 2 à 9 jours en 2030 (valeur médiane 4 jours) et 5 à 14 jours en 2050 (valeur médiane 8 jours) ; celui de jours en vague de chaleur passera de 3 jours (en valeur de référence) à 8 à 16 jours en 2030 (valeur médiane 13 jours) et 13 à 24 jours en 2050 (valeur médiane 19 jours) Cf. <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

7 Voir MRAe ARA, [rapport d'activité 2025](#), « Focus sur ... santé et documents d'urbanisme », p.61.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses
Avis conforme du 6 octobre 2026

pas que la zone Ue ne présente pas de contaminations des sols induisant un risque sanitaire pour les populations les plus vulnérables au niveau de ce site CASIAS n°[SSP4082156](#) ;

- le dossier ne rend pas compte de la mise en œuvre de la séquence éviter (pour éviter d'installer un collège sur un sol pollué), ni de l'examen de solutions alternatives⁸ ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, en particulier l'exposition d'un public sensible aux sols pollués, nuisances relatives au bruit, à la qualité de l'air et l'adaptation au changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il convient que la personne publique responsable démontre la prise en compte par la modification n°5 du PLU de la pollution des sols, du bruit routier et des effets du changement climatique (augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements climatiques « exceptionnels »), à un niveau suffisant pour garantir l'absence d'incidences sur la santé des personnes fréquentant l'établissement d'enseignement dont la réalisation sera rendue possible par cette évolution du PLU ;

Rend l'avis conforme qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cluses (74) requiert la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée, dont les objectifs sont énoncés dans l'avis conforme du 10 juillet 2026 et rappelés ci-dessus.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de prendre la décision en ce sens et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également publié sur le site de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes et sur le portail de l'évaluation environnementale.

8 La séquence éviter est, par ailleurs, rappelée par la [circulaire du 8 février 2007](#) relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles : « collèges (...) La construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués (...) quelle que soit la nature des polluants. (...) Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation. Dans une telle situation (...) la présente circulaire propose aux maîtres d'ouvrage un ensemble de mesures dont la mise en œuvre est fortement recommandée pour répondre pleinement aux enjeux liés à de tels projets (...) détaillées dans le "guide relatif aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués" (...) » §2 et 3.

1°) Cas d'un avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'avis conforme, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes. Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Lorsque l'auteur du recours gracieux n'est pas l'auteur de la demande d'examen au cas par cas, le recours gracieux doit être déposé de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).

2°) Cas d'un avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

L'avis conforme qui conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas un acte faisant grief mais un acte préparatoire :

- il peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Le recours gracieux doit être déposé, de préférence par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr , ou par voie postale (voir supra)

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).